

N° 2023/RH/836

PERSONNEL TERRITORIAL

DU : 3 juillet 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

Abrogation de l'arrêté
n°2021/RH/2409 du 19 novembre
2021

et
Nomination d'un régisseur titulaire
et de régisseurs suppléants

- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté n°55071 du 26 mars 2019 portant modification de la régie d'avances et recettes « Loisirs Retraités Bourg »,
- Vu l'arrêté n°2021/RH/2409 du 19 novembre 2021 nommant un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie susvisée,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie susvisée,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021/RH/2409 du 19 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Camille RUDE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « Loisirs Retraités Bourg », modifiée par arrêté n°55071 du 26 mars 2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Camille RUDE, sera remplacée par Madame Claudine BOURDON ou Madame Vanessa LAURENT. (régisseurs suppléants)

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction définie par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Les régisseurs suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction définie par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les régisseur suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les régisseur suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

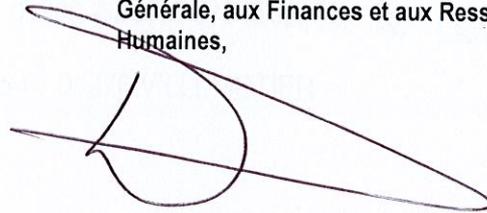
ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Fait à Bourg en Bresse
Le : 3 juillet 2023

Pour le Maire par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Administration
Générale, aux Finances et aux Ressources,
Humaines,



Thierry DOSCH

Le régisseur titulaire,

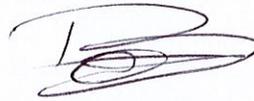
Vu pour acceptation



Camille RUDE

Les régisseurs suppléants,

Vu pour acceptation



Claudine BOURDON

Vu pour acceptation



Vanessa LAURENT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié le 12/07/2023
Signature de l'agent

